

MAJORATION AU 31 MARS 2015 DES ÉCHELLES DE TRAITEMENT POUR LES CADRES DU RÉSEAU COLLÉGIAL

Tel que prévu à l'**Annexe II** du *Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel*, les représentants gouvernementaux ont pris la décision de verser l'ajustement salarial prévu au **point 5** au regard de la croissance de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour la période se situant entre le 1^{er} avril 2014 et le 31 mars 2015.

Même si les chiffres officiels ne seront connus que le 17 avril 2015, le ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche va de l'avant compte tenu de la très forte probabilité que la disposition s'applique et demande aux établissements de verser sur la paie comprenant le 31 mars 2015 l'ajustement salarial de 1 %.

Le Ministère indique toutefois que, bien que ce soit improbable, si l'ajustement devait être de moins de 1 %, des mesures seraient mises de l'avant afin de récupérer les sommes versées en trop. Vous trouverez en pièce jointe ou en cliquant sur le lien suivant, la [nouvelle échelle salariale](#) qui inclut l'augmentation de 1 % au 31 mars 2015.

Par ailleurs, au regard des catégories à prédominance féminine ayant reçu les ajustements d'équité salariale, voici les nouvelles échelles applicables au 31 mars 2015 :

TITRE DU POSTE	CLASSE	ÉCHELLE SALARIALE EN VIGUEUR AU 1 ^{ER} AVRIL 2014		ÉCHELLE SALARIALE EN VIGUEUR AU 31 MARS 2015	
Agent d'administration	2	55 096 \$	64 063 \$	55 647 \$	64 704 \$
Régisseur des services communautaires	3*	50 376 \$	69 000 \$	50 880 \$	69 690 \$
	3	51 909 \$	69 000 \$	52 428 \$	69 690 \$
Régisseur des services de l'approvisionnement	3	51 909 \$	69 000 \$	52 428 \$	69 690 \$

* Collèges de moins de 4 000 étudiants selon la définition prévue à l'article 18 du *Règlement*.

RAPPEL : PROGRESSION ANNUELLE DANS LES ÉCHELLES AU 1^{er} AVRIL 2015

Par ailleurs, si vous n'êtes pas au maximum de votre échelle salariale, sachez que l'article 30 du *Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel* vous accorde une augmentation de 4 % de votre traitement, sans toutefois dépasser le taux maximum applicable à votre échelle. À noter, par contre, que le cadre en poste depuis moins de quatre (4) mois au 1^{er} avril n'a pas droit à cette progression salariale.

RAPPEL : PRIME POUR SCOLARITÉ

Si vous êtes titulaire d'une maîtrise ou d'un doctorat et êtes au maximum de votre échelle salariale depuis au moins une année, sachez que vous pouvez bénéficier d'un ajustement salarial au regard des modalités suivantes :

- Une majoration de traitement de 2,5 % aux détenteurs de maîtrise et de 5 % aux détenteurs de doctorat.

À noter que cette majoration fait partie du traitement cotisable au régime de retraite. Pour toute question concernant vos ajustements salariaux, n'hésitez pas à contacter votre Association.